

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I-BUTS ET COMPOSITION

Article 1 – Dénomination : il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre SMC Sport Mécanique Charentais

Article 2 – Durée : la durée de l'association est illimitée.

Article 3 – Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante Rue du stade 16560 Cougens il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – But : L'association a un caractère récréatif et éducatif elle a pour but de développer par tous les moyens tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique d'activités sportives, socioculturelles et de loisirs en direction de toutes les tranches d'âge et pour cela peut mettre en place des sections :

- Auto – kart cross
- Auto – poursuite sur terre
- Quad

Article 5 – L'association garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense, et interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel, elle s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques notamment en matière sportive en accord avec celles définies par le CNOSF. L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité définies par la loi.

Article 6 – Affiliations : L'association et ses sections sont affiliées à F.C.O.L

Article 7 – Adhésion : Sont membres adhérents de l'association toutes les personnes ayant honorées leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services exceptionnels signalés à l'association. Ce titre dispense la personne concernée du versement de la cotisation annuelle.

Article 8 – Démission, radiation : la qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressée ayant été invitée au préalable à fournir des explications au conseil d'administration
- par décès

Article 8_1 – Droit et défense : En cas de radiation prononcée par le conseil d'administration, le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mis à même de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration concerné. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

II- RESSOURCES

Article 9 – Ressources : Les ressources de l'association se composent :

- **du montant des cotisations et souscriptions de ses membres**
- **des subventions qui peuvent être accordées par l'état, les collectivités locales, départemental et tous organismes pouvant légalement accorder des subventions,**
- **des participations financières ou matérielles accordées par le comité départemental de Charente ou tous organismes publics ou privés**
- **des intérêts et revenus de ses biens et valeurs**
- **du produit des rétributions perçues pour services rendus**
- **Du produit des tombolas, loteries, souscriptions et autres manifestations autorisées par les pouvoirs publics.**

Article 10 – Comptabilité : Le trésorier de l'association tient une comptabilité normalisée il établit annuellement un relevé de la situation financière active et passive au dernier jour de l'exercice.

III- ADMINISTRATION

Article 11 – Conseil d'administration : L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant de (3) à (9) membres au maximum. Les membres sont élus pour une durée de trois ans renouvelables par tiers à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association et étant à jour de ses cotisations.

Pour être éligible, tout candidat doit être majeur, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales

Article 12 – Bureau du conseil d'administration :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- **1 Président : Celui-ci convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. En outre il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs ont cet effet.**
- **1 Secrétaire : il est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.**
- **1 Trésorier : Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.**

Article 13 – Les membres du conseil d'administration :

Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de déplacement, de séjour, de mission ou de représentation

sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions exceptionnelles fixées par le conseil d'administration.

Article 14 – Réunions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Normalement convoqué par le président, il peut l'être en outre à la demande d'au moins un tiers de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

IV – ADMINISTRATION : MODIFICATIONS, DISSOLUTION

Article 15 – Modification des statuts : les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du cinquième des membres actifs dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier ses statuts que si la moitié au moins de ses membres actifs, représentant la moitié au moins des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

Article 16 – Dissolution de l'association : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévus à l'article 15.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale. En cas de dissolution de l'association, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

V – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, précisant certains points non évoqués par les présents statuts et sans déroger, explicitement ou implicitement, à ces derniers peut être établi. Ce règlement doit être signé et approuvé par tous les membres adhérents de l'association.

Fait à Caudebec

le 30/11/10

Monsieur le préfet

Nous avons l'honneur conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1 juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901 de procéder à la déclaration de l'association dénommée Sport Mécanique Charentais 'SMC'

Cette association a pour but sport auto poursuite sur terre, kart cross, quad
Les personnes chargées de son administration sont :

M Grolleau Julien
De nationalité Française
Domicilié(e) COULGENS

né(e) 23/08/80 à RIS ORANGIS (41)
exerçant la profession de chauffeur routier
fonction dans l'association Président

M FRESIGNAC Loïc
De nationalité Française
Domicilié(e) Pérignac

né(e) 1.02.1964 à Angoulême
exerçant la profession de jardinier
fonction dans l'association Trésorier

M GROLEAU Peggy
De nationalité Française
Domicilié(e) COULGENS

né(e) 04/08/1981 à Ruffec
exerçant la profession de —
fonction dans l'association Secrétaire

Ci-joint dûment approuvés par nos soins et certifiés conformes deux exemplaires des statuts de notre association. Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Veillez agréer Monsieur le préfet l'expression de notre considération distinguée

Fait à COULGENS le 30.11.2007.

Signature par deux responsables de l'association



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des associations

7-9 rue de la Préfecture - 16000 ANGOULÊME

Affaire suivie par M. Frédéric RICHON

Tél. : 05 45 97 62 19

frederic.richon@charente.pref.gouv.fr

Le numéro W161002378
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W161002378

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de la Charente

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **12 décembre 2007**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

S.M.C. - SPORT MECANIQUE CHARENTAIS

dont le siège social est situé : rue du Stade
16560 Coulgens

Décision prise le : **30 novembre 2007**

Pièces fournies : Liste dirigeants
Statuts

Angoulême, le 12 décembre 2007

P/ Le Préfet
Le Directeur,
Le Préfet,

Jean-Pierre FÉDELICH

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

**ATTESTATION
D'AFFILIATION 2007/2008**

Cher(e) ami(e),

Nous avons le plaisir de vous confirmer que votre association :

SPORT MECANIQUE CHARENTAIS

est de nouveau affiliée à la FCOL et à l'UFOLEP et nous souhaitons vivement que vous puissiez mieux encore, en n'hésitant pas à nous solliciter, participer à la vie sociale, éducative, culturelle et sportive de votre environnement immédiat et de notre département.

Votre numéro d'affiliation :

16107001

Bonne année associative 2007/2008 et bien amicalement.

Fait à Angoulême le 12 FEB. 2008

Le Secrétaire Général de la FCOL

Michel BUISSON

